Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations Sociales** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1429282C**	**Instruction technique** **SG/SASFL/SDTPS/2014-975** **09/12/2014**

Date de mise en application : 09/12/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 09/12/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGFAR/SDFB/N2007-5039
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative aux aides au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Destinataires d'exécution
Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole Mmes et MM. les Directeurs Généraux des caisses de Mutualité sociale agricole DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique rappelle les conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole pour accorder des prises en charge de cotisations sociales et des échéanciers de paiement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté.

Textes de référence : Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n° 2013-1222 du 23 décembre 2013 portant diverses mesures relatives au financement de la gestion administrative, de l’action sanitaire et sociale et du contrôle médical des régimes de protection sociale agricole et à la gestion de ces régimes.

Arrêté du 23 janvier 2014 pris en application de l'article D. 723-232 du code rural et de la pêche maritime portant fixation du montant maximum d'encours des échéanciers
de paiement des cotisations sociales agricoles.

S O M M A I R E

Introduction

1 – Les prises en charge de cotisations sociales

1-1 Généralités
1-2 Bénéficiaires
1-3 Critères d'éligibilité

1-3-1 La nécessité d'avoir une dette de cotisations sociales
1-3-2 La viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

1-4 La Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)
1-5 La nature des cotisations sociales concernées par la prise en charge
1-6 Le montant de la prise en charge et son plafonnement
1-7 Articulation des prises en charge de cotisations sociales avec les différents régimes d'aides *de minimis*

1-7-1 Les prises en charge de cotisations sociales et le régime d'aides *de minimis* en application du règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013
1-7-2 Les prises en charge de cotisations sociales et les autres régimes d'aides *de minimis*

1-8 Les prises en charge et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne
1-9 Les prises en charge de cotisations sociales et le régime du plafond des aides financières prévu par le dispositif de soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF)
1-10 Procédure pour l'obtention d'une prise en charge
1-11 Fongibilité des enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale

2 – Les échéanciers de paiement accordés en application des articles R. 726-1 et D. 723-232 du code rural et de la pêche maritime

2-1 Bénéficiaires
2-2 Cotisations sociales pouvant faire l'objet d'un échéancier de paiement

2-2-1 Reversement de la part salariale
2-2-2 Majorations et pénalités de retard

2-3 Procédure pour obtenir un échéancier de paiement

2-3-1 Examen de la demande
2-3-2 Durée de l'échéancier de paiement
2-3-3 La justification de garanties
2-3-4 Perte du bénéficie de l'échéancier de paiement
2-3-5 Effets de l'échéancier de paiement sur les poursuites
2-3-6 Document attestant de la régularité d'une exploitation ou d'une entreprise agricole au regard des cotisations sociales

3 – Dispositions communes

Introduction

Depuis 2007, l'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA) de recourir à une enveloppe prélevée sur les crédits d'action sanitaire et sociale (ASS) de la MSA pour financer des aides au paiement des cotisations sociales aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté.

Ce dispositif implique nécessairement l'existence de cotisations sociales que le cotisant ne peut acquitter dans les délais prescrits.

Le 4° de l'article R. 726-1 du CRPM précise les cotisations et contributions éligibles, la nature des aides au paiement, sous forme de prises en charges totales ou partielles de cotisations sociales ou d'échéanciers de paiement, ainsi que les modalités de fixation de l'enveloppe de crédits.

La présente instruction abroge la circulaire du 2 juillet 2007 et celle du 1er juin 2010 et a pour objectif de rappeler les conditions de droit commun d'utilisation des crédits d'ASS de la MSA.

Par ailleurs, elle précise les conditions d'octroi d'un échéancier de paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux principes énoncés au 4° de l'article R. 726-1 du CRPM modifié par le décret du 23 décembre 2013.

Enfin, cette instruction technique a pour objectif d'harmoniser *a minima* les procédures des caisses de MSA dans l'attribution des prises en charge.

1 – Les prises en charge de cotisations sociales

1-1 Généralités

Les prises en charge de cotisations sociales constituent une mesure d'accompagnement permettant d'aider au cas par cas les agriculteurs confrontés à des difficultés de trésorerie (insuffisance des ressources du ménage, intempéries, problèmes sanitaires, crises sectorielles, problèmes familiaux…).

Elles ne sont pas destinées à accompagner les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui rencontrent des difficultés structurelles les contraignant à cesser leur activité.

La viabilité économique de l'entreprise aidée étant une condition posée par le droit communautaire, les dispositions réglementaires reprennent cette condition pour le bénéfice de prises en charge de cotisations sociales.

Les prises en charge de cotisations sociales sont financées à partir des crédits d'ASS de la MSA dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion, signée par l'État et la MSA, qui définit les montants annuels alloués à ce type d'aides.

Ces crédits sont répartis entre les départements, sur proposition du Conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Une partie des fonds d'ASS de la MSA peut être orientée vers certains départements ou secteurs agricoles pour répondre à des difficultés spécifiques (intempéries, crises sectorielles…). En effet, les enveloppes de crédits d'ASS sont calculées d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département et, d'autre part en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques qui ont pu affecter certains secteurs de production.

Une prise en charge peut être accompagnée d'un échéancier de paiement pour la part des cotisations qui ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge.

1-2 Bénéficiaires

L'article L. 726-3 du CRPM autorise le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'ASS de la MSA.

La prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse ainsi aux assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles relevant de l'article L. 722-4 du CRPM.

Il s'agit donc des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité professionnelle à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire.

Les exploitations agricoles relevant du règlement amiable agricole prévu aux articles R. 351-1 à R. 351-7 du CRPM sont également éligibles à ce dispositif.

S'agissant des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole engagés dans une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire, il convient de se reporter au point 2-8 de la présente instruction. Ceux-ci peuvent prétendre à une prise en charge de leurs cotisations sociales tout comme les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole engagés dans le dispositif de soutien aux exploitants en difficulté dont les mesures ont fait l'objet d'un agrément le 2 avril 2007 (aide n° NN 75/B/2005) par la Commission européenne et reconduites le 20 novembre 2013 (aide SA. 37501).

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent également prétendre à une prise en charge de cotisations sociales au titre des salariés qu'ils emploient. Il en est de même pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole adhérents à un groupement d'employeurs

En revanche, les employeurs de salariés agricoles qui ne relèvent pas du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge des cotisations sociales dont ils sont redevables au titre de leurs salariés.

Sont donc exclus d'office du dispositif, les employeurs de main d'œuvre n'ayant pas la qualité de non salarié agricole, les chambres d'agriculture, les coopératives agricoles, les associations, les entreprises d'insertion, les établissements d'enseignement agricole. Sont également exclus les cotisants solidaires, les retraités et les exploitations ou entreprises agricoles en procédure de liquidation judiciaire.

Ce dispositif de droit commun de prises en charge n'a pas été rendu applicable dans les DOM.

En effet, il convient de rappeler d'une part, que ces chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relèvent des Caisses générales de sécurité sociale et qu'ils sont, d'autre part, exonérés du paiement des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de prestations familiales lorsqu'ils exploitent moins de quarante hectares pondérés.

1-3 Critères d'éligibilité

Les dispositions réglementaires posent deux conditions :

- être empêché de régler les cotisations légales de sécurité sociale en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause,

- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

Sur cette base les caisses de MSA sont en mesure d'apporter une réponse adaptée aux diverses situations qui peuvent se rencontrer localement. Les caisses locales ne peuvent toutefois exclure du dispositif des catégories de cotisants au regard de critères qu'elles avaient arrêtés. Ainsi, exclure du dispositif par exemple certains cotisants en raison de leur âge ou du fait qu'ils sont chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire peuvent apparaître comme étant des critères abusifs voire discriminatoires.

Un exploitant faisant l'objet de poursuites contentieuses par ministère d'huissier peut bénéficier d'une prise en charge sur les cotisations sociales en recouvrement chez l'huissier de justice.

En revanche, il n'est pas possible d'utiliser, au plan social, le dispositif de prises en charge de cotisations sociales dans le cadre d'une procédure globale de désendettement avant cessation d'activité.

1-3-1 La nécessité d'avoir une dette de cotisations sociales

La prise en charge de cotisations est réservée aux seuls cotisants qui sont momentanément empêchés de s'acquitter de leurs cotisations de sécurité sociale dans les délais prescrits. Il s'agit là de la première condition pour être éligible au dispositif.

La prise en charge de cotisations doit porter exclusivement sur les cotisations sociales restant dues au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la prise en charge est demandée. Toutefois, une exception est prévue : des prises en charge peuvent être consenties pour les appels de cotisations de l'année en cours, en période de crise ou en cas de circonstances exceptionnelles ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Le cotisant ayant réglé l'ensemble de ses cotisations sociales ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge. Il en est de même pour les cotisations sociales non émises au jour de la demande formulée par l'assuré. En effet, il n'est pas possible de « provisionner » un montant de prise en charge qui viendrait en déduction de cotisations sociales non encore émises. Dans ce cas, la caisse de MSA doit notifier à l'intéressé un refus à sa demande de prise en charge au motif qu'il n'est redevable d'aucune cotisation de sécurité sociale.

Par ailleurs, une prise en charge peut être accordée au cotisant en ayant déjà bénéficié pour les années précédant celle au titre de laquelle une nouvelle prise en charge est demandée, sous réserve du respect de ses engagements antérieurs (exemple : respect d'un échéancier de paiement).

1-3-2 La viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

Une exploitation ou entreprise agricole, qui n'est pas considérée comme étant en difficulté financière dès lors qu'elle remplit la condition de viabilité économique définie par le droit communautaire[1], peut bénéficier d'une aide économique.

Dans cette logique, les dispositions réglementaires prévoient que le bénéfice d'une prise en charge de cotisations sociales est conditionné à la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Aussi, la décision de prise en charge est soumise obligatoirement à l'avis préalable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) qui doit apprécier uniquement la viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

[1] Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) : point 26 et point 35 (15)

1-4 La Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

L'article R. 313-1 du CRPM prévoit que la CDOA est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'aides aux exploitants.

En l'espèce, le soutien apporté par les caisses de MSA sous forme de prises en charge vise à assurer la pérennité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. C'est la raison pour laquelle, les prises en charge sont réservées à ceux dont l'exploitation ou l'entreprise agricole, au prix de l'apurement d'une partie de la dette sociale, est viable ou présente de réelles possibilités de redressement.

Tous les dossiers doivent être soumis à l'avis de la CDOA qui doit uniquement apprécier si l'exploitation ou l'entreprise agricole est viable au regard des critères d'appréciation contenus dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 (fiche n° 3, page 8)[2] Ces critères pourront être adaptés, si besoin est, pour tenir compte des spécificités de chaque département.

En outre, en présence d'indices tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, l'endettement croissant ou l'absence de comptabilité, une entreprise ou une exploitation agricole peut être considérée comme ne répondant pas au critère de viabilité requis pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge.

La CDOA dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour formuler son avis à la caisse de MSA après avoir procédé à l'examen de la situation économique et financière globale du demandeur. Passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et l'exploitation ou l'entreprise agricole reconnue viable.

La CDOA doit être en possession de l'intégralité du dossier du demandeur et des pièces justificatives qui ont permis à la caisse de MSA d'instruire le dossier.

La décision définitive d'octroi de la prise en charge et la définition de son montant relèvent exclusivement de la seule compétence du Conseil d'administration de la caisse de MSA ou de toute autre instance émanant dudit Conseil.

Enfin, il est conseillé aux caisses de MSA de saisir les CDOA le plus en amont possible afin d'examiner les demandes de prises en charge au minimum une fois par semestre.

1-5 La nature des cotisations sociales concernées par la prise en charge

Les cotisations sociales pouvant être prises en charge sont les suivantes :

– les cotisations personnelles des non-salariés agricoles dues au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), des assurances vieillesse (AVA, AVI), des prestations familiales, des accidents du travail (ATEXA), de retraite complémentaire obligatoire (RCO) et de la cotisation indemnités journalières ;

– les cotisations sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail) dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part ouvrière des cotisations sociales ;

[2] - **Les critères retenus pour apprécier la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole peuvent notamment être :**

- les moyens de production de l'exploration (surface, droits à produire et à primes...) qui doivent lui permettre de retrouver une rentabilité satisfaisante ;
- les dispositions prises par les créanciers et l'agriculteur pour retrouver une situation saine ;
- la recherche de solutions adaptées à l'exploitation pour résoudre les problèmes qui sont à l'origine des difficultés (abandon d'une activité non rentable, désendettement par vente d'actif...).

– les appels fractionnés ou appels mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles pour les secteurs en crise ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Sont exclues du dispositif de prises en charge :

– la CSG et la CRDS ;
– la part ouvrière des cotisations sur salaires ;
– les cotisations et contributions conventionnelles (AGRICA, VIVEA...) ;
– les majorations et pénalités de retard ;
– les cotisations sociales prescrites.

A noter : la CSG, la CRDS et les autres contributions ne peuvent faire l'objet que d'un échéancier de paiement. (cf point 2-2).

1-6 Le montant de la prise en charge et son plafonnement

Le dispositif existant laisse une grande marge d'appréciation aux caisses de MSA dans l'attribution des prises en charge dans la limite de l'enveloppe qui est attribuée à chaque département. Néanmoins, les prises en charge de cotisations sont accordées par chaque Conseil d'administration, dans la limite d'un plafond qu'il appartiendra éventuellement à celui-ci de déterminer, mais qui ne devra pas, en tout état de cause, excéder le plafond national fixé actuellement par le Conseil central d'administration de la MSA à 3 800 € pouvant être porté exceptionnellement à 5 000 €. Ce plafond national de prise en charge s'apprécie par exploitant et par année civile et non pas en fonction du nombre de personnes qui composent l'exploitation ou l'entreprise agricole.

Dans des cas très exceptionnels à la demande du ministre chargé de l'agriculture, le plafond national peut être relevé dès lors que la situation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole le justifie.

1-7 Articulation des prises en charge de cotisations sociales avec les différents régimes d'aides de minimis

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une interdiction de principe des aides d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Toutefois, les textes prévoient des dérogations permettant à la Commission européenne de donner l'autorisation aux Etats membres d'octroyer une aide à une entreprise.

En effet, certaines aides sont considérées comme n'affectant pas la concurrence et les échanges au sein du marché intérieur, et ne sont pas par conséquent soumises à l'obligation de notification prévue par l'article 108 du TFUE : il s'agit du principe des aides dites *de minimis*, c'est-à-dire d'aides de faibles montants n'excédant pas un plafond donné.

Dans la majorité des cas, les prises en charge de cotisations sociales relèvent du règlement *de minimis* relatif au secteur de la production primaire agricole dit *de minimis* agricole.

1-7-1 Les prises en charge de cotisations sociales et le régime des aides de minimis en application du règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013

Les prises en charge de cotisations sociales accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole du secteur de la production primaire agricole constituent une aide publique au sens de la réglementation de l'Union européenne et sont en conséquence soumises aux règles communautaires de plafonnement *de minimis*.

En application du règlement (UE) du 18 décembre 2013[3], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, les aides *de minimis* perçues par un cotisant au titre de son exploitation ou entreprise agricole ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. Il appartient à l'intéressé d'établir à chaque demande d'aide relevant du *de minimis*, une attestation dans laquelle il doit lister les aides perçues au titre du *de minimis* au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents. Pour les prises en charge de cotisations sociales, cette attestation est intégrée dans le formulaire de demande.

Il appartient, dans la mesure du possible, aux Caisses de MSA de veiller avec l'aide des services de l'Etat (DDT(M), DRAAF et des collectivités locales) à ce que les aides *de minimis* imputées sur les comptes des exploitants sous la forme de prises en charge de cotisations sociales ne conduisent pas à un dépassement du plafond autorisé des aides *de minimis.* En effet, les prises en charge de cotisations sociales se cumulent avec les autres aides *de minimis* à concurrence du plafond de 15 000 € .

Exemple : *Un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut bénéficier au titre de son exploitation ou de son entreprise agricole d'aides de minimis agricoles qui peuvent prendre différentes formes. Ainsi, un chef d'exploitation peut concomitamment bénéficier d'aides de minimis sous la forme d'une prise en charge partielle de ses cotisations sociales (dispositif FASS de la MSA), de mesures d'allègement de ses charges financières (dispositif ministériel FAC). Ce même chef d'exploitation peut se voir octroyer également une aide de minimis versée par d'autres autorités publiques, telles que les collectivités locales (aides au transport de paille versées lors des sécheresses), les services fiscaux (crédit d'impôt bio). Il convient de s'assurer que l'ensemble des aides de minimis ne dépasse pas le plafond autorisé de 15 000 € prévu au titre de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.*

L'article 3, paragraphe 7 du règlement du 18 décembre 2013 indique que, si l'octroi d'une nouvelle aide *de minimis* porte le montant total des aides *de minimis* au-delà du plafond individuel, cette aide dans sa totalité ne peut pas bénéficier du présent règlement. Ainsi, dans le cas où une exploitation ou une entreprise agricole a déjà perçu 13 000 € d'aides *de mininis* lors de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, la caisse de MSA ne pourra lui octroyer une aide *de minimis* sous forme de prises en charge que dans la limite de 2 000 € pour ne pas dépasser le seuil des 15 000 € d'aides prévu par le règlement, quand bien même il était prévu par le Conseil d'administration de lui octroyer une prise en charge de 2 500 €.

L'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 apporte des précisions sur la mise en oeuvre du régime d'aide *de minimis* applicable à la production primaire agricole et précise également l'articulation avec le régime *de minimis* entreprise.

1-7-2 Les prises en charge de cotisations sociales et les autres régimes d'aides de minimis

Dans les mêmes conditions que celles attribuées au secteur de la production primaire agricole, les prises en charge accordées aux exploitants forestiers, aux entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers, aux entraîneurs de chevaux, aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont à comptabiliser au titre du règlement *de minimis* (CE) n°1407/2013 applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ; le montant total des aides *de minimis* octroyées à ces entreprises agricoles ne pourra excéder 200 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

[3] Le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, en application jusqu'au 31 décembre 2020, a remplacé le précédent règlement (CE) n°1535/2007 du 20 décembre 2007 qui a cependant continué à être mis en œuvre jusqu'au 30 juin 2014. Ainsi, pendant 6 mois, les deux règlements ont coexisté, chacun sur leur propre base d'octroi. Il convient également de préciser qu'il n'était pas possible de cumuler les aides de minimis de chaque règlement pour financer un même objet. Le champ d'application du nouveau règlement (UE) n° 1408/2013 n'exclut plus les entreprises en difficulté des aides de minimis (exceptées celles sous formes de prêts ou de garanties).

Par ailleurs, les prises en charge accordées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture relèvent du règlement (CE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ; le montant total des aides *de minimis* octroyées au titre de ce règlement ne doit pas excéder 30 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.[4]

1-8 Les prises en charge et les entreprises en difficulté au sens de la règlementation européenne

Le champ d'application des nouveaux règlements des régimes d'aides *de minimis* mentionnés aux paragraphes 1-7-1 et 1-7-2 n'exclut plus les entreprises en difficulté des aides *de minimis* (exceptées celles sous formes de prêts ou de garanties).

Aussi, une exploitation ou une entreprise agricole engagée dans une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire est éligible aux aides *de minimis* sous forme de prises en charge mais uniquement à l'issue de la période d'observation si celle-ci aboutit à un plan de sauvegarde ou de redressement.

La prise en charge accordée à l'exploitant en procédure collective ne devra porter que sur des cotisations sociales émises postérieurement au plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, pour autant que lesdits plans soient respectés.

Dans tous les cas, l'exploitation ou l'entreprise agricole faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est exclue d'office des aides *de minimis*.

La demande de prise en charge de cotisations sociales d'une entreprise en procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou en redressement judiciaire reste soumise à l'avis de la CDOA.

1-9 Les prises en charge de cotisations sociales et le régime du plafond des aides financières prévu par le dispositif de soutien aux exploitants en difficulté [5]

Les modalités du dispositif AGRIDIFF sont définies aux articles D. 354-1 à D. 354-15 du CRPM. Ce dispositif est réservé aux seules exploitations ou entreprises agricoles relevant du secteur primaire agricole. En sont exclues les exploitations ou entreprises agricoles dont l'activité principale est la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les prestations de services, les activités forestières, les exploitations de cultures marines, les aquaculteurs continentaux, les pêcheurs en eau douce et les pêcheurs à pied.

Ce dispositif de soutien aux exploitants agricoles en difficulté (AGRIDIFF), qui s'appuie sur un plan de redressement agréé par le Préfet, prévoit notamment la possibilité pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'obtenir une prise en charge de cotisations sociales financée par les crédits d'ASS de la MSA. Par ailleurs, une exploitation ou entreprise agricole qui est engagée dans une procédure de règlement amiable agricole, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire, peut bénéficier des aides prévues par le dispositif AGRIDIFF et peut se voir octroyer une prise en charge de cotisations sociales.

Ces prises en charge sont octroyées dans les conditions de droit commun et ne

[4]- A noter que depuis juillet 2013, le secteur de la pêche et de l'aquaculture relève du ministère chargé de l'écologie.

[5]- Afin de lever définitivement tout ambiguïté, l'acronyme AGRIDIFF (AGRIculteur en DIFFiculté) doit être utilisé en référence au seul dispositif de soutien aux agriculteurs en difficulté (circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du juin 2009) dont les mesures agréées le 02/04/2007 (aide n° NN 75/B/2005) par la Commission européenne ont été reconduites le 20/11/2013 (aide SA.37501). Il ne doit plus être utilisé dans le cadre du dispositif des prises en charge de cotisations sociales accordées par les Caisses de MSA.

doivent pas excéder le plafond national mentionné au point 1-6 de la présente instruction. Elles ne sont pas à comptabiliser au titre du régime des aides *de minimis.*

L'avis de la CDOA est recueilli sur le plan de redressement qui fait ensuite l'objet d'un agrément par le Préfet et permet le déblocage des aides.

La prise en charge accordée au titre du plan du redressement de l'exploitation ou de l'entreprise agricole agréé par le Préfet ou dans le cadre d'une procédure amiable (règlement amiable agricole) ou collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée ou redressement judiciaire) ouverte par le tribunal est à comptabiliser au titre du plafond des aides financières cumulées, lequel est plafonné, par exploitation à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux, soit 20 000 € au maximum.

Une même exploitation ou entreprise agricole en redressement dans le cadre d'AGRIDIFF ne pourra se voir accorder une prise en charge qu'une seule fois sur une période de cinq ans.

La décision d'accorder une prise en charge de cotisations dans le cadre du dispositif de soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF) relève de la seule compétence du Conseil d'administration de la caisse de MSA.

1-10 Procédure pour l'obtention d'une prise en charge

L'instruction des demandes de prises en charge doit respecter certaines règles.

– Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qu'ils soient ou non employeurs de main-d'œuvre, doivent obligatoirement formuler une demande de prise en charge. Celle-ci doit être écrite et doit exposer les raisons d'une telle demande. La caisse centre de la MSA élaborera un formulaire de demande commun à l'ensemble de son réseau.

Toute demande de prise en charge adressée à une caisse de MSA doit, dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, faire l'objet d'un accusé de réception.

Cette demande est toujours individuelle. A noter que, la caisse de MSA peut être à l'initiative d'une telle demande tout comme les DDT(M), les centres de gestion, les comptables, lorsqu'ils ont connaissance des difficultés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Aucune suite ne pourra être donnée à une demande formulée de manière collective que celle-ci provienne d'un groupement professionnel, d'un syndicat ou d'une inter-profession.

– La caisse de MSA doit se faire communiquer par l'intéressé tout document nécessaire à l'instruction de son dossier puis le transmettre à la CDOA afin que celle-ci formule un avis sur la viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (cf. Point 1-4).

– Durant la période d'instruction du dossier, la caisse de MSA doit surseoir à toute mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé. Toutefois, la caisse de MSA doit prendre toutes les mesures conservatoires utiles, afin d'éviter la prescription des cotisations sociales et contributions (mises en demeure, signification de contraintes...).

– S'il s'avère, à l'examen du dossier que la situation de l'intéressé ne lui permet pas d'obtenir une prise en charge, l'aide susceptible d'être apportée pourra prendre la forme d'un secours financier dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses de MSA.

– La décision refusant la prise en charge doit être motivée et expose de façon

suffisamment claire et précise les éléments de fait ou de droit qui ont conduit le Conseil d'administration ou toute instance émanant dudit Conseil d'administration (Commission de recours amiable) à prendre une telle décision. Les caisses de MSA doivent notifier les décisions de refus en mentionnant les voies et délais de recours (décret n° 2001-492 du 6 juin 2001). Celles-ci doivent être adressées par tout moyen permettant au cotisant de rapporter la preuve de sa date de réception.

En effet, toute décision de rejet peut être contestée par le cotisant auprès du Conseil d'administration de la caisse de MSA dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus (article R. 142-5 du code de la sécurité sociale).

– La forclusion ne peut être opposée au cotisant que si la notification de décision porte mention du délai et de la voie de recours.

– Les décisions individuelles de prise en charge de cotisations sociales font l'objet d'un contrôle de légalité par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (article R. 155-1 du code de la sécurité sociale).

1-11 Fongibilité des enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale

Les crédits d'ASS sont répartis entre départements par arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui fixe le montant maximum autorisé des prises en charge à accorder à chacun d'entre eux. Pour une meilleure optimisation de l'utilisation des crédits d'ASS mobilisés et des prises en charge à accorder, le principe de fongibilité entre départements d'une même caisse de MSA est autorisé.

Cette décision relève de la seule compétence du Conseil d'administration de la caisse de MSA dans la limite des enveloppes des départements de son ressort.

2 – Les échéanciers de paiement accordés en application des articles R. 726-1 et D. 723-232 du CRPM

Pour les cotisations sociales ne faisant pas l'objet d'une prise en charge et pour les contributions sociales, si le cotisant ne peut régulariser sa situation en s'acquittant desdites cotisations et contributions, ce dernier devra conclure un échéancier de paiement. Le cotisant a la possibilité de solliciter de sa caisse de MSA des délais de paiement dès la réception de sa facture de cotisations sociales sans attendre que la date limite de paiement de celle-ci soit dépassée.

L'article D. 723-232 du CRPM prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant maximum d'encours des échéanciers de paiement susceptibles d'être accordés.

C'est dans la limite de ce montant que des échéanciers de paiement sont accordés aux cotisants confrontés aux crises agricoles ou à toute autre difficulté financière en application des dispositions de l'article R. 726-1 du CRPM.

En outre, s'agissant des employeurs de main-d'oeuvre, seules les cotisations patronales pourront faire l'objet d'un échéancier de paiement dès lors que la part ouvrière des cotisations sociales aura fait l'objet d'un règlement intégral. Par ailleurs, pour les employeurs de main-d'oeuvre et les non-salariés agricoles, la demande d'échéancier de paiement doit être assortie de garanties qui sont appréciées par les Conseils d'administration des caisses de MSA.

2-1 Bénéficiaires

Les échéanciers de paiement sont accordés aux personnes assujetties au régime des non-salariés agricoles ainsi qu'aux employeurs de main-d'oeuvre, qu'ils soient affiliés ou non au régime agricole, qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue.

2-2 Cotisations et contributions sociales pouvant faire l'objet d'un échéancier de paiement

Les échéanciers de paiement accordés au titre de l'article R. 726-1 du CRPM peuvent porter :

– sur les cotisations et contributions dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA), assurances vieillesses (AVI-AVA), prestations familiales, accident du travail (ATEXA), cotisation indemnités journalières et de retraite complémentaire obligatoire (RCO), CSG et CRDS ;

– sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole ;

– sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers en application de l'article L723-7-II du CRPM.

2-2-1 Reversement de la part salariale

Il n'est pas possible d'accorder un échéancier de paiement sur la part salariale[6]. L'employeur de main-d'œuvre qui sollicite la caisse de MSA pour obtenir un délai de paiement des cotisations patronales doit s'engager à régulariser, s'il ne l'a pas déjà fait, la part salariale avant le passage de son dossier devant le Conseil d'administration. Dans le cas contraire, il convient de notifier à l'intéressé un refus à sa demande de délai de paiement et engager les poursuites contentieuses qui s'imposent.

2-2-2 Majorations et pénalités de retard

L'octroi d'un échéancier de paiement ne modifie pas la date limite de paiement des cotisations et ne suspend donc pas le cours des majorations de retard. En d'autres termes, pendant le temps que dure l'échéancier de paiement, les majorations de retard continuent à courir.

La conclusion d'un échéancier de paiement dispense le bénéficiaire de formuler une demande de remise des majorations et pénalités de retard lorsque l'échéancier est arrivé à son terme. La remise de ces majorations et pénalités de retard doit être examinée avec bienveillance par les Conseils d'administration des caisses de MSA, dès lors que l'échéancier de paiement a été respecté.

Aussi, le respect des obligations déclaratives au plan social, le reversement intégral de la part salariale des cotisations sociales dans les délais prescrits, le respect d'éventuels plans d'apurement accordés antérieurement, seront autant d'éléments qui favoriseront l'octroi de remises.

[6] L'employeur qui a retenu par devers lui indûment les cotisations salariales précomptées sur les salaires est passible des sanctions mentionnées à l'article R. 244-3 du code de la sécurité sociale (soit 1 500 €).

En revanche, si l'échéancier n'est pas respecté, le cotisant doit formuler une demande écrite dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, un cotisant redevable uniquement de majorations et pénalités de retard peut bénéficier d'un échéancier de paiement.

2-3 Procédure pour obtenir un échéancier de paiement

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les employeurs de main-d'oeuvre qui désirent obtenir un échéancier de paiement doivent présenter une demande individuelle à leur caisse de MSA. Aucune suite ne pourra être donnée à une demande formulée de manière collective que celle-ci provienne d'un groupement professionnel, d'un syndicat ou d'une inter-profession.

Toute demande d'un échancier de paiement adressée à une caisse de MSA doit, dans le cadre des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 précitée faire l'objet d'un accusé de réception.

La caisse de MSA doit prendre soin d'établir un échéancier de paiement portant sur la totalité de la dette du débiteur en tenant compte des éventuelles contraintes faisant l'objet d'un recouvrement forcé par ministère d'huissier.

2-3-1 Examen de la demande d'échéancier

L'examen de la demande d'échéancier de paiement est soumise à certaines règles.

– La décision d'acceptation ou de rejet est prise par le Conseil d'administration de la caisse de MSA ou toute instance émanant dudit Conseil d'administration (Commission de recours amiable). La demande d'échéancier de paiement n'est pas soumise à l'avis de la CDOA.

– Pour l'instruction du dossier, les éléments d'appréciation concernent notamment la situation de l'exploitation ou de l'entreprise agricole à l'égard de ses obligations déclaratives et contributives au plan social. Aucune décision concernant l'octroi de délais ne peut être prononcée sans qu'il soit procédé, au préalable, à l'examen de la situation économique et financière de l'entreprise. Cette analyse doit permettre de rejeter les demandes d' échéanciers présentées par des exploitations ou entreprises agricoles qui sont déjà en situation d'état de cessation des paiements (état non encore constaté par le tribunal) ou en situation irrémédiablement compromise.

– Durant la période d'instruction du dossier, la caisse de MSA doit surseoir à toute mise en oeuvre de procédures de recouvrement forcé. Toutefois, la caisse de MSA doit prendre toutes les mesures conservatoires utiles afin d'éviter la prescription des cotisations et contributions sociales (mises en demeure, notifications ou significations de contraintes...).

– Le Conseil d'administration ne doit pas accorder des délais de paiement à l'un de ses ressortissants dont il sait que sa situation est irrémédiablement compromise. Dès lors, il convient de mettre en oeuvre les procédures de recouvrement forcé voire engager une procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement et liquidation judiciaires).

– La décision doit être motivée et n'est valable que si elle expose de façon suffisamment claire et précise les éléments de fait ou de droit qui ont conduit le Conseil d'administration ou toute instance émanant dudit Conseil d'administration (Commission de recours amiable) à prendre une telle décision.

Les caisses de MSA doivent notifier les décisions de refus en mentionnant les voies et délais de recours. Celles-ci doivent être adressées par tout moyen permettant au cotisant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Toute décision de rejet peut être contestée par le cotisant auprès du Conseil d'administration de la caisse de MSA dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus (article R. 142-5 du code de la sécurité sociale).

– En cas d'acceptation, l'échéancier doit préciser qu'il est accordé sous réserve du paiement de ses échéances et du respect des conditions auxquelles il est subordonné (notamment le dépôt des déclarations dans les délais, le paiement des échéances courantes émises postérieurement au plan de paiement, la constitution des garanties exigées).

– Les décisions individuelles d'échéanciers de paiement font l'objet d'un contrôle de légalité par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (article R. 155-1 du code de la sécurité sociale).

2-3-2 Durée de l'échéancier de paiement

Les échéanciers de paiement sont accordés sur une durée maximale de 3 ans.

Il convient de ne pas accéder aux demandes d'échéanciers de paiement visant à obtenir un différé de plusieurs mois de la date de versement de la première échéance.

Il est toutefois possible de prévoir des échéances qui ne soient pas linéaires, notamment pour les exploitations ou entreprises agricoles ayant une activité saisonnière ou celles qui sont dans l'attente de la confirmation de la signature d'un marché important ou de la résolution d'un contentieux. La détermination du montant des échéances de remboursement fixée en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise ne peut que favoriser le respect du échancier.

Toutefois, pour des raisons pratiques et en raison des délais de traitement (instruction du dossier, passage devant le Conseil d'administration, notification de la décision), les caisses de MSA sont autorisées à accorder aux cotisants des échéanciers de paiement de courtes durées ou facilités de paiement (ne dépassant pas 6 mois). Ces facilités de paiement peuvent être accordés sans être soumis à l'avis du Conseil d'administration de la caisse de MSA. Les remises des majorations et pénalités de retard sont effectuées dans les conditions mentionnées au point 2-2-2.

Ces facilités de paiement doivent obligatoirement se traduire par un engagement écrit du débiteur de payer à échéance, et suivant un calendrier fixé préalablement entre les parties.

2-3-3 La justification de garanties

La demande d'échéancier de paiement doit être assortie de garanties. La valeur des garanties proposées doit être appréciée par le Conseil d'administration ou sur délégation par la Commission de recours amiable.

2-3-4 Perte du bénéfice de l'échéancier de paiement

Le respect des différentes échéances s'imposent au bénéficiaire sous peine de perte du bénéfice du échancier de paiement, dans le cas où, si au cours de la même année, deux échéances successives n'ont pas été honorées par le cotisant (cf. R. 726-1 du CRPM).

La caisse de MSA qui engage sa responsabilité lorqu'elle accorde des délais à un exploitant agricole doit s'assurer non seulement du respect des différentes échéances de l'échéancier mais également du règlement dans les délais des cotisations sociales émises postérieurement à l'échancier de paiement. Dans le cas contraire, le cotisant perd le bénéfice de l'échéancier qui lui a été accordé permettant ainsi à la caisse de MSA de reprendre les poursuites contentieuses.

La perte du bénéfice de l'échéancier est notifiée au débiteur avant la reprise des poursuites.

2-3-5 Effets de l'échéancier de paiement sur les poursuites

Les caisses de MSA sont invitées à ne pas engager de nouvelles mesures d'exécution pendant la phase d'instruction de la demande d'échéancier de paiement. Pour autant, les caisses de MSA doivent prendre les mesures conservatoires nécessaires s'il apparaît que le débiteur risque de mettre à profit ce délai pour organiser son insolvabilité, ou s'il existe des risques de prescription des créances.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui bénéficient d'un échéancier de paiement et qui en respectent les termes sont considérés comme étant à jour de leurs cotisations sociales.

2-3-6 Document attestant de la régularité d'une exploitation ou d'une entreprise agricole au regard des cotisations sociales

Dans certaines situations, comme par exemple pour l'obtention d'un marché public, une exploitation ou entreprise agricole doit être notamment en possession d'une attestation prouvant qu'elle est à jour de ses obligations sociales.

Sous réserve du respect des obligations déclaratives, l'attestation de régularité sociale est délivrée à une entreprise ou exploitation agricole dès lors qu'il est établi qu'elle respecte bien les échéances fixées dans son échéancier de paiement. En effet, dans ce cadre, l'entreprise ou l'exploitation agricole est considérée comme étant en situation régulière.

De même, et sous certaines conditions, une entreprise ou exploitation agricole en procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement judiciaire) est considérée comme étant en situation régulière dès lors qu'il est établi qu'elle respecte les échéances fixées dans le cadre du plan d'apurement du passif établi par le tribunal ainsi que les cotisations sociales émises postérieurement.

A l'inverse, l'attestation ne sera pas délivrée à une entreprise qui est en cours de période d'observation compte tenu du fait que l'entreprise est encore en état de cessation de paiements.

De même, l'attestation ne sera pas délivrée à une exploitation ou entreprise agricole en procédure de liquidation judiciaire.

3 – Dispositions communes

Les caisses de MSA doivent tenir, de manière extra-comptable, un état des prises en charge accordées en termes de montants et en nombre de bénéficiaires. A cet effet, il convient de se rapporter à la note de service SG/SAFSL/SDTPS/N2013-1514 du 24 juin 2013 qui rappelle la fréquence des remontées de données que la caisse centrale de MSA est tenue de respecter.

Aussi, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole doit établir, par département et par filière, une consolidation trimestrielle des crédits d'ASS consommés de l'année N au plus tard les : 31 juillet, 31 octobre, 30 janvier ainsi qu'un bilan annuel dans le courant du mois de mai. Ces états doivent être transmis au ministère chargé de l'agriculture (bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales).

Lorsque des enveloppes de crédits (ASS et/ou ministériels) sont réservées spécifiquement en raison de crises sectorielles ou climatiques, la Caisse centrale de MSA doit transmettre mensuellement un état récapitulatif des prises en charge accordées à ce titre (exemples : FCO en Corse, pêcheurs à pied, inondations...).

S'agissant des échéanciers de paiement, les caisses de MSA doivent être en mesure de fournir un état des échéanciers de paiement accordés faisant apparaître le nombre de bénéficiaires et le montant sur lequel porte l'échéancier de paiement ainsi que sa durée.

***

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette instruction technique.

Le Directeur des Affaires Financières,
Sociales et Logistiques

Christian LIGEARD